

C-439

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-439

An Act to amend the Bankruptcy and Insolvency Act
(student loan)

First reading, October 7, 1998

C-439

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-439

Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (prêt
étudiant)

Première lecture le 7 octobre 1998

MRS. DAVIES

M^{ME} DAVIES

SUMMARY

This enactment amends the *Bankruptcy and Insolvency Act* to reduce, from ten to two years after a bankrupt leaves school, the period of time during which a discharge does not release the bankrupt from the reimbursement of his or her student loan.

SOMMAIRE

Ce texte modifie la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* en diminuant de dix à deux ans la période pendant laquelle, après avoir quitté l'école, l'étudiant ne peut être libéré de la dette constituée par son prêt étudiant.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

1^{re} session, 36^e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-439

An Act to amend the Bankruptcy and Insolvency Act (student loan)

R.S., c. B-3;
R.S. cc. 27,
31, (1st
Supp.); cc. 3,
27, (2nd
Supp.); 1990,
c. 17; 1991, c.
46; 1992, cc.
1, 27; 1993,
cc. 28, 34;
1994, c. 26;
1995, c. 1

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-439

Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (prêt étudiant)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. B-3;
L.R., ch. 27,
31 (1^{er}
suppl.); ch. 3,
27 (2^e
suppl.); 1990,
ch. 17; 1991,
ch. 46; 1992,
ch. 1, 27;
1993, ch. 28,
34; 1994, ch.
26; 1995, ch.
1

1. (1) Subparagraph 178(1)(g)(ii) of the Bankruptcy and Insolvency Act is replaced by the following:

(ii) within two years after the date on which the bankrupt ceased to be a full- or part-time student; or

(2) The portion of subsection 178(1.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(1.1) At any time after two years after a bankrupt who has a debt referred to in paragraph (1)(g) ceases to be a full- or part-time student, as the case may be, under the applicable Act or enactment, the court may, on application, order that subsection (1) does not apply to the debt if the court is satisfied that

1. (1) L'alinéa 178(1)g) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité est remplacé par ce qui suit :

g) de toute dette ou obligation découlant d'un prêt consenti ou garanti au titre de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou de toute loi provinciale relative aux prêts aux étudiants lorsque la faillite est survenue avant la date à laquelle le failli a cessé d'être un étudiant, à temps plein ou partiel, en application de ces lois, ou dans les deux ans suivant cette date;

(2) Le paragraphe 178(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Lorsqu'un failli qui a une dette visée à l'alinéa (1)g) n'est plus étudiant à temps plein ou à temps partiel depuis au moins deux ans au titre de la loi applicable, le tribunal peut, sur demande, ordonner que le paragraphe (1) ne s'applique pas à la dette s'il est convaincu que le failli a agi de bonne foi relativement à ses obligations et qu'il a et continuera à avoir des difficultés financières telles qu'il ne pourra acquitter cette dette.

Ordonnance
de non-
application
du
paragraphe
(1)

Court may
order non-
application of
subsection (1)

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

